



Tapageur

Bulletin d'information sur la lutte contre le bruit environnemental et en milieu de travail, et leurs effets à la santé

4 février 2004

Volume 2, Numéro 1

Un an déjà!



Image:

http://www.cdha.ca/images/facts_baby_11.gif

Le mot de la rédaction ...

Tapageur entreprend sa deuxième année de publication, c'est pourquoi nous montons le volume à 2 !... La première année s'est déroulée si rapidement, un peu à la vitesse du son. Ainsi, les sujets ne manquent pas. C'est presque surprenant pour un risque si souvent banalisé ou peu considéré, voire méconnu pour ses effets autres qu'auditifs.

Nous entreprenons donc cette deuxième année inspirés par vos nombreux commentaires ainsi que par les contributions de plusieurs d'entre vous. Continuez à nous faire part de vos trouvailles; elles peuvent être utiles à d'autres.

Pour débiter, **Tapageur** présente un dossier sur la normalisation du bruit en Europe. Comme il sera possible de le constater, l'approche y est très différente de celle qu'on retrouve au Québec.... Mais vu de loin, est-ce plus beau?... Peut-être que certains de nos lecteurs oseront porter un premier jugement sur la situation outre-mer.

Puis, dans les solutions, nous récidivons avec une chronique « **Dollara-bruit** », qui illustre que réduire le bruit, c'est aussi faisable pour pas cher. Des exemples démontrent, pour certains équipements, qu'il suffit parfois de modifications mineures, pouvant être réalisées par des ressources non spécialisées, pour réduire significativement le bruit. Au plan environnemental, de telles solutions, peu coûteuses, existent peut-être... Merci aux lecteurs qui nous aideront à les découvrir!

Bonne lecture!

Les tapageurs de la rédaction

La lutte contre le bruit en Europe :

Les directives européennes

Le bruit est considéré comme un des principaux problèmes d'environnement en Europe. Le **Livre vert de la Commission Européenne** sur **La politique de lutte contre le bruit** de 1996 donne un aperçu des problèmes et de l'ampleur de l'exposition liés au bruit environnemental.

« Les données relatives à l'exposition des populations européennes au bruit sont limitées et souvent difficiles à comparer parce que leur méthode de collecte et les descripteurs utilisés diffèrent. L'ensemble le plus complet de données relatives à l'exposition au bruit a été rassemblé par l'OCDE en 1993 pour 14 pays européens. »

Plusieurs études récentes s'appuient sur ces chiffres pour arriver à la



Source carte :

<http://www.france.diplomatie.fr/europe/cartes/>

conclusion que 17 à 22% de la population de l'Union, soit près de 80 millions de personnes, sont exposées en permanence à des niveaux de bruit diurnes causé par les transports qui vont au-delà de ceux qui sont généralement considérés comme acceptables, soit plus de 65 dB(A) (INRETS 1994, von Meier 1994, INFRAS/IWW 1994). Quelque 170 millions d'autres personnes sont exposées à des niveaux de bruit qui oscillent entre 55 et 65 dB(A), c'est-à-dire une intensité à laquelle il devient une gêne réelle de jour.

Le bruit causé par la circulation routière est la source dominante de bruit pour les neuf dixièmes des Européens exposés à des niveaux de bruit supérieurs à 65dB(A). Les trains et les avions en exposent quant à eux respectivement 1,7% et 1 % supplémentaire à ces mêmes niveaux de bruit élevés. » (p.4)

But d'une directive : Une directive du Parlement européen, c'est en quelque sorte un cadre qui sert aux États membres pour ajuster leur législation respective dans divers domaines.

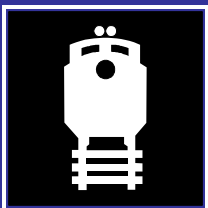
« En route » vers une gestion du bruit ambiant dans l'environnement

Le 22 mai 2002, le Parlement européen adoptait la **directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE)**. Le bruit dans l'environnement est défini comme le son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activité industrielle (art. 3a). Cette directive vise à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne, de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle devrait permettre d'adopter des méthodes communes concernant les indicateurs (art. 5) et les méthodes d'évaluation du bruit ambiant, sous forme notamment de cartes de bruit accessibles au public (art. 7). Publiées au niveau local, ces cartes devraient faciliter l'information du public et servir de base à des plans d'action locaux de lutte contre le bruit. Cette directive devrait également se concrétiser par des mesures relatives aux sources de bruit.

La **directive 2002/49/CE** vise à poser les bases de la lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries. Elle s'applique au bruit perçu par les populations dans les espaces bâtis, dans les parcs publics ou dans d'autres **lieux calmes d'une agglomération** (art. 3l & 8b), dans les **zones calmes en rase campagne** (art. 3m & 11c), à proximité des **écoles**, aux abords des **hôpitaux** ainsi que dans d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit. Les bruits dans les lieux de travail, les bruits de voisinage, d'activités domestiques ou d'activités militaires dans les zones militaires ne sont en revanche pas visés (art.2).

Deux des principaux moyens retenus dans cette directive sont l'établissement d'un **cadastre de l'exposition au bruit et, sur la base de cartes dites stratégiques, l'adoption de plans d'action** en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement. L'adoption de ces deux mesures se fera en deux étapes qui, par la suite, seront révisées aux 5 ans:

- pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, les infrastructures routières de plus de 6 millions de véhicules par an, les infrastructures ferroviaires de plus de 60 000 passages de trains par an et les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an, l'entrée en application est fixée au plus



tard 30 juin 2007 pour les cartographies (art. 7.1) et au 18 juillet 2008 pour les plans d'action (art. 8.1).

- ❑ pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, les routes de plus de 3 millions de véhicules par an et les voies ferrées avec plus de 30 000 passages de trains par an, l'échéance se situera au 30 juin 2012 pour les cartographies (art. 7.2) et au 18 juillet 2013 pour les plans d'action (art. 8.2).

Un autre des moyens retenus par la directive est de garantir l'information du public concernant le bruit dans l'environnement et ses effets (art. 1b). Les cartes devront être accessibles au public (art. 9). De plus, le public doit être consulté sur les plans d'action tandis que les résultats de cette participation devront être pris en compte (art. 8.7).

Finalement, cette directive devra être transposée par les États membres dans leur législation d'ici le 18 juillet 2004. Quant à l'annexe, elle regroupe les indicateurs de bruit (niveau jour-soir-nuit, période nocturne et indicateurs de bruit spéciaux), les méthodes d'évaluation de ces indicateurs et des effets nuisibles ainsi que les prescriptions pour la cartographie et les plans d'action.

Livre vert de la Commission Européenne :

<http://www.environnement.gouv.fr/dossiers/bruit/media/Livre-Vert-1996.pdf>

Directive 2002/49/CE :

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_189/l_18920020718fr00120025.pdf

Article adapté de :

<http://www.infobruit.org/FR/info/Directives/europeennes/Gestion/du/bruit/ambiant/dans/l/environnement/369/0400>

Bruit des équipements utilisés à l'extérieur.

Une autre directive-cadre, la **2000/14/CE**, a été adoptée par le Parlement européen le 8 mai 2000 afin d'harmoniser les législations sur le bruit émis par les équipements utilisés à l'extérieur. En effet, il n'y a pas si longtemps, la législation de la Communauté européenne concernant les matériels destinés à un usage à l'extérieur des bâtiments était composée de 9 directives. Depuis le 3 janvier 2002, date de son entrée en vigueur (art. 22.2), les anciennes directives sont dorénavant regroupées au sein d'un seul texte.

La directive-cadre **2000/14/CE** vise notamment à protéger la santé et le bien-être des citoyens aussi bien que l'environnement. D'ailleurs, la Commission européenne considère que le bruit est un des principaux problèmes environnementaux locaux en Europe. Par cette directive, on a donc cherché à simplifier la législation existante et à créer un cadre pour la réduction du bruit au fur et à mesure que des développements technologiques le permettront. De même, on a voulu prévenir les obstacles techniques au commerce comme ceux provenant des différentes exigences des États membres à l'égard du bruit pour l'équipement extérieur. Un autre objectif est de fournir au public l'information sur le bruit émis par les équipements visés par la directive.



Image :

<http://www.historic-glendale.net/wpe17.jpg>



Image :

<http://www.bksv.com/2057.as>

2



Image :

http://www.hear-it.org/multimedia/N_skovarbei_der_kv_175.jpg

La directive **2000/14/CE** concerne un large éventail d'équipements pour la construction ou le jardinage tels que brise-béton, marteaux-piqueurs, grues, scies, appareils de forage ainsi que les fameuses tondeuses à gazon.

Le fabricant doit apposer le marquage CE sur le matériel en mentionnant le niveau de puissance acoustique. Si certains types d'équipements ne sont soumis qu'au marquage du niveau sonore sur la base de l'article 13 (débroussailleuses, scies à chaîne, engins de compactage, bennes à ordures ménagères, balayeurs, bétonnière, etc.), d'autres équipements doivent respecter des limites de puissance acoustique (article 12). Cette mesure concerne 22 des 57 types d'équipement identifiés dans la directive et destinés à l'usage extérieur : chargeuses, bouteuses (« bulldozer »), chargeuses-pelleteuses sur chenilles, niveleuses, grues mobiles et à tour, tondeuses à gazon, brise-béton et marteaux-piqueurs, pelles hydrauliques, coupe-bordures, groupes électrogènes (<400kW). De ces 22, 11 étaient sujets déjà à des limites de bruit établies dans des directives plus anciennes. Les 11 autres types sont considérés pour la première fois. Dorénavant, tous les fabricants visés par des limitations de bruit doivent donc suivre des procédures d'évaluation de conformité sous la surveillance d'organismes nommés par les états membres de la CE.

À noter que le fait de ne pas se conformer à la directive peut amener l'interdiction des produits à l'intérieur de la CE. Ainsi, le matériel non conforme devra être rendu conforme ou il sera retiré du marché européen.

Pour accéder à la Directive 2000/14/CE du Parlement européen du 8 mai 2000 :

http://europa.eu.int/comm/environment/noise/d0014_fr.pdf

Directive sur le bruit concernant l'exposition des travailleurs

Un autre directive concerne le milieu de travail : « *Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)* ». Elle est parue dans le **Journal officiel des Communautés européennes** du 15 février 2003.

Les prescriptions de la directive, qui doit être appliquée par les États membres avant le 15 février 2006, concernent les activités dans lesquelles les travailleurs sont ou peuvent être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit. A cette date, la directive 86/188/CE du 12 mai 1986 sera alors abrogée. Le champ d'application de la directive a été élargi couvrant désormais les secteurs de la navigation aérienne et maritime ainsi que ceux de la musique et du divertissement. Globalement, cette directive est considérée comme ayant élargi la responsabilité de l'employeur.

Parmi les considérants qui précèdent la directive **2003/10/CE**, quelques-uns sont à noter. Ils ont trait à l'évitement « *de possibles distorsions de concurrence* », à l'insuffisance des « *connaissances scientifiques actuelles relatives aux effets sur la santé et la sécurité de l'exposition au bruit [...] pour permettre de définir des niveaux précis d'exposition couvrant tous les risques pour la santé et la sécurité, notamment en ce qui concerne les effets non auditifs du bruit* » et sur la primauté de la réduction à la source : « *dès la conception des postes et lieux de travail ainsi que par le choix des équipements, procédés et méthodes de travail, [...], [de même] les mesures de*



Image :

http://www.polar.org/antsun/oldissues2000-2001/2000_1217/images/artistweld.jpg

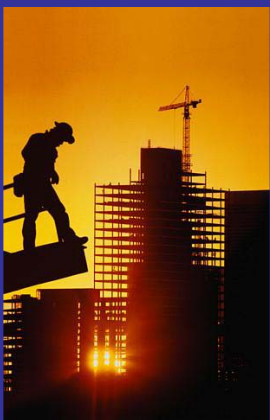


Image :

<http://www.heartlandscience.org/Construction%20Worker%20at%20Sunset.jpg>

protection collective ont la priorité sur les mesures de protection individuelle. ». On rappelle également que le bruit devrait être maintenu en deçà des valeurs limites d'exposition et que les employeurs doivent s'adapter aux progrès techniques et scientifiques en matière de bruit.

La directive elle-même fixe de **nouvelles valeurs limites d'exposition au bruit** à 87 dB(A) (art. 3.1) pour une exposition quotidienne de 8 heures laquelle tient compte de l'atténuation de la protection auditive portée. Les États peuvent aussi utiliser, dans certaines circonstances, une exposition hebdomadaire (art. 3.3).

Une bonne partie des actions sous-tendues par la directive sont basées sur les **valeurs d'exposition déclenchant l'action**. Il y a 2 valeurs d'exposition qui servent à définir les actions à prendre dans le milieu de travail, indépendamment de l'effet de l'utilisation de protecteurs auditifs individuels.

80 dB(A) ou « valeur d'exposition inférieure »*: à compter de cette limite, l'employeur doit notamment veiller à ce que les travailleurs concernés et/ou leurs représentants reçoivent **des informations et une formation** en rapport avec les risques associés à l'exposition au bruit (art. 8); **il doit aussi mettre à la disposition des travailleurs des protecteurs auditifs individuels** (art. 6.1a). Un **examen audiométrique préventif est offert** (art. 10.2) pour ceux dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition dites inférieures, lorsque l'évaluation et les mesures ont révélé un risque pour la santé.

85 dB(A) ou « valeur d'exposition supérieure »*: l'employeur doit **voir à ce que les travailleurs utilisent la protection personnelle** (art. 6.1b et 6.2). De même, il doit, d'une part, **établir et mettre en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles** visant à réduire l'exposition au bruit (art. 5.2) et, d'autre part, mettre en place une **signalisation** appropriée pour des lieux de travail concernés et implanter des limitations d'accès (art. 5.3). Le travailleur a le droit de bénéficier d'un **contrôle de son ouïe** (art. 10.2).

C'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité **d'évaluer et de mesurer les niveaux de bruit** auxquels les travailleurs sont exposés. Une fois cette évaluation des risques réalisée, il doit déterminer, en fonction des résultats obtenus, les mesures à prendre en considérant les émissions sonores fournies par les fabricants d'équipements (art. 6f) et des interactions telles : bruit-substances ototoxiques, bruit-vibrations (art. 6d), bruit-signaux d'alarme et autre sons (art. 6e) pour réduire les risques d'accidents. Cette évaluation doit être mise à jour lors des changements importants.

Dans le cadre de la **surveillance de la santé**, tel qu'indiqué antérieurement, des examens audiométriques peuvent être réalisés. Selon les résultats des examens, un employeur peut être amené à supprimer ou réduire les risques (art. 10.4ii) et même à réaffecter le travailleur (art. 10.4iii).

Finalement, un rapport de suivi de cette directive doit être fait aux 5 ans par les États membres. **Pour consulter la Directive 2003/10/CE :**

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_042/l_04220030215fr00380044.pdf

Un tableau comparatif, en anglais, entre la directive de 1986 et celle de 2003 est accessible à l'adresse Internet suivante :

<http://www.hse.gov.uk/noise/compare.htm>

* Il existe aussi une valeur limite d'exposition en fonction de la pression acoustique de crête (pcrête) mesurée en dB(C).

Solutions au bruit...

...en milieu de
travail

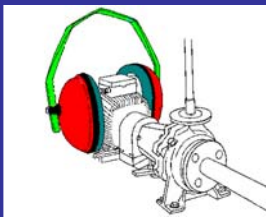


Image :
http://training.itcilo.it/actrav_cd/rom2/fr/osh/noise/noiseat.htm



Image :
<http://na.hansonbrick.com/en/global/envIRONment.php>

NDLR : Au Québec, la norme pour le bruit, exposition quotidienne de 8 heures, est de 90 dBA et mesurée avec un facteur de bissection de $q=5$...
La norme canadienne, pour les employés d'entreprises à statut fédéral, est de 87 dBA et mesurée avec un facteur de bissection $q=3$.

Source :

http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/lois_canadiennes/partie2/sstregs/r20107.htm

Machine habilement habillée pour réduire le bruit



Coupeuse, vue de face



Coupeuse, vue côté gauche

Par suite d'une session de formation sur la réduction du bruit à la source donnée par un consultant privé et à laquelle ont participé 15 entreprises en 2002, le **CLSC**

Frontenac, localisé à Thetford-Mines, a initié un concours. En raison de l'originalité de la solution qu'elle a soumise, l'entreprise *Les Industries Keystone (1970) Ltée*, spécialisée dans la fabrication de jeans, a remporté ce concours organisé par le CLSC. En un éclair, celle-ci a réduit le bruit émis par une coupeuse de fermetures éclair de 92,1 à 89,3 dBA, réduisant le bruit de moitié.

L'entreprise a tout simplement habillé les ouvertures de la coupeuse avec du matériel isolant, soit un panneau acoustique flexible BSC-25, le tout retenu en place par des boutons-pression.

« On baisse le volume chez Briques Hanson »

Une entreprise de fabrication de briques de La Prairie a réduit le niveau d'exposition au bruit lors de la coupe de briques au moyen d'une scie horizontale. L'insonorisation de l'appareil à l'aide de matériaux d'usage courant et l'installation d'un mécanisme de dégagement automatique de la brique pour écourter la durée du bruit ont été les moyens utilisés. L'intensité sonore liée aux opérations de sciage est passée de 110 dBA à 79 dBA. L'article mentionne que cette modification a été faite à peu de coûts. Par surcroît, Briques Hanson a été désignée une des 2 lauréates dans la catégorie « 21 travailleurs ou plus » par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), lors du dévoilement des Prix reconnaissances en santé et sécurité du travail pour la région de Longueuil.

Source : *Prix reconnaissance en santé et sécurité du travail*. **L'information d'affaires Rive-Sud**, 17 novembre 2003, pages 7 et 11

DOLLARA-BRUIT



Image :
site de NIOSH sur les
Student Engineering
Teams



Image :
http://www.sears.com/sr/ja/vasr/product.do?vertical=TOOL&pid=00918456000&bidsite=&BV_UseBVCookie=Yes

Solutions au bruit... environnemental

S

W

Secteur construction

Réduction du bruit sur des outils

NIOSH rend disponible sur son site Internet les résultats de projets d'analyse et de réduction du bruit réalisés par plusieurs équipes d'étudiants dénommées « Student Engineering Teams ». Les projets subventionnés ont porté sur divers outils utilisés par les travailleurs de la construction : **scie sur table (banc de scie), scie circulaire portable, cloueuse pneumatique**. Pour chacune des solutions, on retrouve de nombreux détails, des illustrations, des photos, la liste du matériel et les coûts. Les équipes ont rivalisé d'ingéniosité, en voici quelques illustrations (prix en dollars US):

- une cloueuse pneumatique dont le bruit d'échappement a baissé de **5 dB pour 2,12\$**;
- une autre cloueuse dont le bruit d'impact a été diminué de 6,2 dBA et le bruit d'échappement de 8,5 dBA par l'installation d'un silencieux;
- une scie de table *DeWalt* est passée **de 92 dB à 87 dB pour 5\$**;
- une scie circulaire portable dont le bruit a été réduit de **4 dB pour 21,50\$** (soit presque exclusivement le prix de la lame);
- une scie sur table *Bosch 4000* avec une réduction du bruit de **près de 5 dBA pour 5,30\$**;
- et une scie circulaire sur table qui est passée **de 103 dBA à 88 dBA pour 8,57\$...**

Source : <http://www.cdc.gov/niosh/topics/CollegeStudents/presentations.html>

NDLR : Voilà des techniques et matériaux qui peuvent être directement transférées dans les entreprises comme dans les ateliers de formation professionnelle.

Par ailleurs, à quand l'organisation d'un tel concours ou de projets subventionnés dans les collèges, cégeps ou universités du Québec?...

Bruit environnemental dans la région du Bas Saint-Laurent



On clôture une partie du bruit à Trois- Pistoles

La Ville de Trois-Pistoles investit dans des clôtures posées tout le long de la voie ferrée qui traverse

son territoire. Cela évitera que les convois ferroviaires soient dans l'obligation de siffler en la traversant. Une mesure qui devrait diminuer la nuisance ressentie par ces citoyens.

Source : R. Legendre. Des clôtures pour couper le sifflet aux trains à Trois-Pistoles. **Le Saint-Laurent/Portage**, 9 novembre 2003, p. 21.

À noter que le sifflet des trains est réglementé par le gouvernement fédéral canadien:

<http://www.tc.gc.ca/lois-reglements/GENERALE/L/Isf/reglements/010/Isf013/Isf13.html>

Dans les définitions associées à ce règlement, on dit que « les engins de traction [...] devront être munis d'une corne à air comprimé ou d'un autre avertisseur sonore qui projette au-devant de l'engin de traction, un son dont



Selon le directeur général de l'usine, « nous n'arrêterons pas d'apporter des améliorations à nos équipements tant que le bruit extérieur va durer »

l'intensité est d'au moins 96 dBA en tout point d'un arc d'un rayon de 30,5 mètres (100 pieds) sous-tendu à l'avant de l'engin [...] par des angles de 45 degrés à la gauche et à la droite du centre de la voie dans le sens de la marche » (art. 4.1)

À noter que Transports Canada publie un guide sur la **Méthode et conditions d'abolition du sifflet aux passages à niveau publics** : <http://www.tc.gc.ca/railway/FRENCH/FREinterim.pdf>

Et si vous tenez absolument à entendre un sifflet de train, le site suivant en offre plusieurs : <http://www.conwayscenic.com/index.cfm?fuseaction=home.whistles>

À Rivière-du-Loup... les citoyens se feraient moins de soucis avec le bruit !

Une papetière corrige des problèmes de bruit environnemental en remplaçant deux soufflantes (tuyaux d'air amenant les copeaux de bois à l'usine) par des convoyeurs et en installant des valves sur deux événements. Ce faisant, l'entreprise cherche à satisfaire la population environnante.



Source : G. Lebel. Pour améliorer le bruit de ses équipements – F.F. Soucy a déjà dépensé quelques millions de dollars. **Le Saint-Laurent/Portage**, 23 novembre 2003, p. 5.

Du bruit... des mesures

Par ailleurs, nouvellement installée à Rivière-du-Loup dans des locaux tout neufs, depuis un incendie dans son usine de Notre-Dame-du-Lac, l'usine d'abattage et de transformation alimentaire de *Viandes Du Breton* génère déjà des plaintes de citoyens contre le bruit. Selon son porte-parole, l'entreprise est encore en rodage après 4 mois et demi d'ouverture. Il semble que l'évacuation de l'humidité la nuit dans le secteur de la réfrigération soit une des causes du problème. L'entreprise compte étudier le problème...

Source : M. Larouche. Plaintes concernant les odeurs et le bruit. « Laissez-nous une chance ! » - le patron de Viandes Du Breton. **Le Soleil**, 20 octobre 2003, p. A19.

NDLR : Le bruit a-t-il été suffisamment bien considéré dans les plans et devis de cette nouvelle usine ?



LU POUR VOUS



Image :

<http://www.pensacolane.wsjournal.com/news/life/health/images/nicu1.jp>
9

Bruit sous incubateur

Une de nos lectrices, que nous tenons à remercier, a piqué notre curiosité en nous parlant des risques à la santé causés par le bruit dans les incubateurs utilisés pour les bébés prématurés. Des études ont d'ailleurs documenté ce problème. À titre d'exemple, le numéro d'octobre 1997 (vol. 100, no 4) de **Pediatrics** a traité de ce problème :

Le bruit: un risque pour les fœtus et les nouveau-nés

<http://www.french.medical.hear-it.org/page.dsp?page=2137>

Le texte complet est accessible à l'adresse internet qui suit :

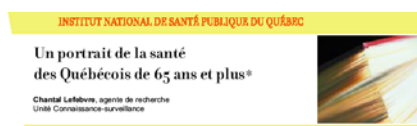
Committee on Environmental Health - American Academy of Pediatrics (1997). *Noise: A Hazard for the Fetus and Newborn*. **Pediatrics**. Vol. 100, No. 4, October 1997, pp. 724-727

<http://pediatrics.aappublications.org/cgi/content/full/100/4/724>

Importance de la surdité chez les aînés et ses conséquences

Une étude publiée en 2003 par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) rapporte que les **problèmes**

d'audition font partie des incapacités constatées chez les personnes âgées. L'étude constate que des incapacités peuvent entraîner une restriction des activités. Plus les incapacités sont graves et nombreuses plus elles risquent d'entraîner une restriction d'activités et, à la limite, la dépendance envers les autres.



En 1998, 42 % des aînés, soit 340 000 personnes, disaient présenter une incapacité. Pour la moitié d'entre elles, l'incapacité identifiée était légère mais pour l'autre moitié elle était modérée ou grave. Près des deux tiers des aînés qui déclarent des incapacités en cumulent deux ou plus. Les **incapacités reliées à l'audition (14 %)** font partie des plus répandues chez les personnes de 65 ans et plus avec celles associées à la mobilité (29 %), à l'agilité (25 %), aux activités intellectuelles et à la santé mentale (8 %) (ISQ, 2001a).

De plus, les **problèmes d'audition** font partie des troubles de la communication qui sont les moins traités avec les problèmes de vision ou d'expression découlant d'un accident vasculaire cérébral (AVC) et de la présence d'une aphasie. Dans certains cas, comme pour **la surdité**, ce problème étant souvent non-perceptible et non-diagnostiqué chez les personnes d'un âge avancé, il **tend à rendre la communication, l'interaction et la participation sociale plus difficiles**, comme l'ont montré plusieurs recherches s'intéressant aux **conséquences psychosociales des problèmes de communication** (Gilhome, 1980 ; Hallberg et Carlsson, 1991). Ces problèmes peuvent notamment amener les individus à éviter la conversation et, conséquemment, à s'isoler. Ils peuvent contribuer à la stigmatisation des individus car leurs **symptômes peuvent être confondus avec des problèmes de comportement ou encore avec des troubles cognitifs** (Hétu, 1986 ; Hétu, 1996). Les données de l'Enquête sociale et de santé 1998 (ISQ, 2000) indiquent que la prévalence d'une perte auditive augmente avec l'âge et qu'elle est plus marquée chez les hommes que chez les femmes, affectant plus du tiers de la population masculine de 75 ans et plus (ISQ, 2000 : 299). La même enquête souligne également que seulement la moitié des personnes qui déclarent avoir de la difficulté à entendre ont déjà consulté un professionnel de la santé pour ce problème (ISQ, 2000 : 633).

Source : C. Lefebvre. **Un portait de la santé des Québécois de 65 ans et plus.** Québec, INSPQ, 20 p.
http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/180_PortraitSantePersonnesAgees.pdf

Références intéressantes signalées dans l'étude :

Gilhome, H. K. (1980). Psychosocial Consequences of Disorders of Hearing in the Elderly. In R. Hinchcliffe (Ed.), **Medicine in old-age - Hearing and Balance**, (pp. 174-200). Edimburgh : Churchill Livingstone.

Hallberg, L.R.-M. et S.G. Carlsson (1991). Hearing impairment, coping and perceived hearing handicap in middle-aged subjects with acquired hearing loss. **British Journal of Audiology**, 25 : 255-261.

Hétu, R. (1986). Le vieillissement normal de l'audition : caractéristiques et conséquences. In **Actes du Sommet québécois sur la déficience auditive** (pp. 138-162). Montréal.

Hétu, R. (1996). The stigma attached to hearing impairment. **Scandinavian Audiology**, Suppl. 43 : 12-24.

Institut de la statistique du Québec (2000). **Enquête sociale et de santé 1998.** Québec : Gouvernement du Québec (Collection la santé et le bien-être), 642 p. et annexes.

Institut de la statistique du Québec (2001a). **Enquête québécoise sur les limitations d'activités 1998.** Ste-Foy : Institut de la statistique du Québec (Collection la santé et le bien-être), 440 p. et annexes.

Gare de triage

Des citoyens de Lévis et Québec déposent un mémoire sur le projet de loi C-26

À l'automne 2003, un groupe de citoyens de Lévis (Charny) et Québec déposait un mémoire aux membres du Comité permanent des Transports à la Chambre des Communes à Ottawa, à propos du projet de Loi C-26 modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire.



Reconnaissant que le chemin de fer est un important moteur économique, les citoyens font valoir que « ...la loi ne devrait pas autoriser les transporteurs à vivre en vase clos comme si les règlements municipaux et chartes des provinces n'existaient pas ».

Les travaux du Comité permanent, repris depuis le 12 janvier, devraient éventuellement permettre à ces citoyens de se faire entendre.

Pour le **résumé législatif** de ce projet (voir partie B.3.b) :
http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&Parl=37&Ses=2&ls=C26&source=Bills_Individual#bBruit

Sources :

Gare de triage. Les citoyens déposent un mémoire. **Le Journal de Lévis**, 27 août 2003.

Dossier gare de triage Joffre. On veut des amendements à la Loi C-26. **Le Journal de Lévis**, 3 novembre 2003.



Gare de triage de
Montréal

Image :

© Photo aérienne
Édith Martin
<http://edith.atelier.20m.com/photoportfo.h>
tm

**Saviez-vous
que ?**

Décibel d'or 2003 - 11^e édition



Décibel d'Or est un concours, organisé annuellement depuis 11 ans par le Conseil National du Bruit (organisme français créé en 1982 et qui relève du ministre de l'environnement). Le concours vise à récompenser des initiatives marquantes en matière de prévention, réduction ou maîtrise du bruit que ce soit des actions locales, des technologies ou des produits innovants sur le plan acoustique.

Il est ouvert aux candidatures des différents pays membres de l'Union Européenne. Il s'adresse entre autres aux industriels et chefs d'entreprise, fabricants, collectivités territoriales, organismes publics et privés, associations ainsi qu'à toute personne ayant contribué à améliorer l'environnement sonore de façon concrète.

Les lauréats choisis par un jury selon certains critères : innovation, concrétisation, crédibilité, impact, aspect économique et valorisation du prix, c'est-à-dire la capacité d'utiliser le prix, à le valoriser et à susciter un intérêt pour les médias (effet d'amplification). Les gagnants sont répartis dans quatre catégories en plus de la possibilité de prix spéciaux :

- ❑ villes ou transports ;
- ❑ sensibilisation et éducation (associations et milieu scolaire) ;
- ❑ produits et nouvelles technologies ;
- ❑ management acoustique des entreprises (protection des travailleurs et/ou environnement extérieur).

Les lauréats ont le droit d'utiliser les termes « Lauréat du décibel d'Or 2003 » (par exemple) en plus de recevoir un trophée. Quant aux nominés, ils ont droit à une médaille et au droit d'utilisation de « Primé au décibel d'Or 2003 ».

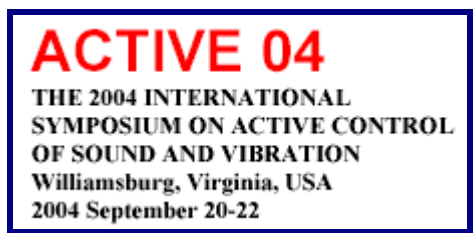
Information sur lauréats 2003 : <http://www.infobruit.org/FR/info/News/925/12>

Information sur le dossier : <http://www.infobruit.org/decibel/dossier.pdf>

et sur les règlements : <http://www.infobruit.org/decibel/reglement.pdf>

NDLR : Une idée qui pourrait notamment s'intégrer à l'intérieur des Prix reconnaissance de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec !

Ailleurs dans le monde – On y parlera du bruit



Sources :

<http://www.inceusa.org/ACTIVE2004call.pdf>

<http://www.inceusa.org/ACTIVE2004prelim.pdf>

Rédaction :

Richard Martin

Pierre Lainesse

Pierre Deshaies

Collaborateurs :

Brigitte Pelchat

Raymond Jacques

**Véronique Montreuil-
Jacques**

Direction de santé publique

Agence de développement
de réseaux locaux de
services de santé et de
services sociaux de
Chaudière-Appalaches
100, rue Monseigneur-
Bourget
Bureau 400
Lévis (Québec)
G6V 2Z9

Téléphone:

(418) 833-4864

poste 505

Télécopieur:

(418) 835-6006

Abonnement gratuit et correspondance :

Courriel (internet):

tapageur@ssss.gouv.qc.ca

LotusNotes (intranet):

12 DSPLevis Tapageur

Site internet :

<http://www.rrsss12.gouv.qc.ca/CP-bulletins.htm#7>

*Reproduction autorisée
à des fins non
commerciales à la
condition d'en
mentionner la source.*

Changement de nom : Régie... Agence

Depuis le 30 janvier 2004, les *Régies régionales de la santé et des services sociaux* du Québec ont changé de nom pour devenir les *Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux*. C'est pourquoi vous retrouverez cette dénomination dans l'identification de **Tapageur**.

Site Internet modifié

Par suite d'un changement de mise en page sur le site de la nouvelle Agence (voir nouvelle suivante), les numéros antérieurs de **Tapageur** se retrouvent maintenant à la page suivante du site de la Régie régionale : <http://www.rrsss12.gouv.qc.ca/CP-bulletins.htm#7> (et non plus à htm#6).

Addenda

L'origine de la photo apparaissant en page 2 du numéro du 17 novembre 2003 (Vol. 1, N.6) , soit la voiture traînant des jouets, n'a pas été indiquée. Elle provient du site suivant : <http://internoise2000.loa.espci.fr/>

Fréquence de parutions

Tapageur paraît **à toutes les 6 semaines** (7 fois l'an). Les **prochaines parutions sont prévues** le 15 mars et le 1^{er} mai 2004.

Tapageur ... origine du nom

Le nom du bulletin évoque notamment le bruiteur d'une émission de TV d'une autre époque de la Société Radio-Canada...Mais, il se dit aussi de celui qui cherche à attirer l'attention, qui provoque des commentaires (*Lexis*, de Larousse), qui fait du tapage, du bruit, du scandale, (*Le Petit Robert*). Comme nom, on l'emploie pour parler d'un agitateur, d'un fauteur de désordre (*Lexis*, de Larousse). Quant au mot tapage, *Le Petit Robert* indique qu'il peut avoir aussi le sens de publicité. **En somme, Tapageur est celui qui fait du bruit pour la bonne cause...**

Tapageur est un bulletin publié uniquement en format électronique par la Direction de santé publique de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et il est disponible gratuitement. Pour recevoir une copie, il suffit d'envoyer un courriel à l'adresse tapageur@ssss.gouv.qc.ca. Pour mettre fin à un abonnement, le lecteur n'a qu'à envoyer un message à la même adresse.

La mention de marques de commerce n'implique pas une recommandation ou un appui de la part de la Direction de santé publique ou de la rédaction. Les références à des sites Internet ne sont fournies que sur la base d'un service au lecteur de **Tapageur** et n'implique nullement un endossement par la Direction de santé publique ou par la rédaction. La Direction de santé publique n'est pas responsable du contenu de ces sites. Les adresses Internet incluses dans **Tapageur** étaient réputées fonctionnelles au moment de la publication.

ISSN 1705-5830